

Conseil municipal du 18 décembre 2025

Procès-verbal

Monsieur le maire ouvre la séance du conseil municipal.

Le 18 décembre 2025, à dix-neuf heures trente, le conseil municipal de la commune, légalement convoqué le 11 décembre 2025, s'est réuni salle du conseil municipal, 1 route de la Tour, 42800 Saint Martin la Plaine, sous la présidence de Monsieur Martial FAUCHET, maire.

Il fait l'appel. Le quorum est atteint.

Nombre de conseillers en exercice : 21

Nombre de conseillers présents : 12

Vote par procuration : 4

Nombre de conseillers votant : 16

En présence de : Martial FAUCHET, Claude CHIRAT, Françoise LAFAY-FECHNER, Sébastien MEILLER, Sylvie BONJOUR, Jean-Georges LAURENT, Janine RUAS, Gisèle GAY, Jean-Luc DUTARTE, Nadine MEYRIEUX, Vincent TRIOULEYRE, Cyril BALTHAZARD.

Pouvoirs :

Loïc ARNAL donne pouvoir à Cyril BALTHAZARD

Lucie BERNARDI donne pouvoir à Gisèle GAY

Maxime MARTIN donne pouvoir à Claude CHIRAT

Thierry WARGNIES donne pouvoir à Jean-Georges LAURENT

Absents excusés : Priscilla BRIAND

Absents non excusés : Benoit GUILHON, Alain TROUILLAS, Jean-Michel DEMORE, Stéphanie PROIA-BAGOT

Secrétaire : Jean-Georges LAURENT

Compte rendu des décisions prises en vertu de l'article 2122 -22 du CGCT

Décisions n°16, 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 23.

Suite à une erreur technique, la décision n°15

Décisions relatives au Pôle enfance					
N° décision	objet	Motif	Montant initial HT	Montant avenant HT	Nouveau montant HT
2025-18	Lot 02 - modification n°1	Ajustement des prestations	352 158 €	-3 289,78 €	348 868,54€
2025-22	Lot 06 - modification n°1	Ajustement des prestations	158 116,40€	1 877,80 €	159 994,20€
2025-23	Lot 06 - modification n°2	Ajustement des prestations	158 116.40€	Rappel : + 1 877.80 (modification n°1 ci- dessus) 4 840,07 €	164 834,27€

Décisions relatives au Pôle culturel

N° décision	objet	Motif	Montant initial	Montant avenant	Nouveau montant
2025-17	Lot 1 - Modification n°1	Ajustement des prestations	76 600,00 €	1 425,00 €	78 025,00 €
2025-19	Mobilier de la bibliothèque	Lot 1: fourniture, livraison, installation et montage de mobilier meublant		20 535,82 €	
		Lot 2: fourniture, livraison, installation et montage de mobilier contenant		37 809,49 €	
		Lot 3: fourniture, livraison, installation et montage de mobilier petite enfance		15 787,48 €	
		Lot 4: fourniture, livraison, installation et montage de mobilier extérieur		5 233,98 €	
		TOTAL		79 366,77 €	
2025-20	Lot 5 - Modification n°1	Ajustement des prestations	43 652,94 €	731,30 €	44 384,24 €
2025-21	Lot 6 - Modification n°1	Ajustement des prestations	31 860,00 €	2 845,00 €	34 705,00 €

Décisions finances		
2025-16	M57 Fongibilité des crédits : décision budgétaire modificative portant virement de crédit d'opération à opération	Montant de 18 000,00 euros

APPROBATION DU PROCES VERBAL :

Question 1 : Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 06 novembre 2025
Rapporteur : Monsieur Martial FAUCHET, maire

Rappel : Conformément à l'ordonnance n°2021-1310 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021, le procès-verbal est rédigé par le secrétaire nommé par le conseil municipal et arrêté au commencement de la séance suivante. Il est signé par le maire et le secrétaire.

Il vous est proposé d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du 06 novembre 2025 (envoyé le 19 novembre 2025 par e-mail et par voie postale avec la convocation au conseil municipal pour les élus concernés).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- Décide d'arrêter le procès-verbal du conseil municipal du 06 novembre 2025.
Monsieur le maire et le secrétaire signent le procès-verbal.

FINANCES :

Question 2 : Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)
Concours particulier de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD)
Pour le Pole Culture – Opération d'Équipement matériel et mobilier et déménagement
Rapporteur : Martial FAUCHET, maire

Lors des conseils municipaux des 20 février 2025 et 06 novembre 2025, il a été délibéré à l'unanimité plusieurs demandes de subventions pour le Pôle Culture.

Dans ce même cadre, il est possible de demander une autre subvention pour l'équipement matériel, mobilier et le déménagement

Monsieur le maire présente le dernier dossier de Dotation Générale de Décentralisation, relatif au mobilier et au déménagement.

Le plan de financement pourrait être le suivant :

POLE CULTURE
PLAN DE FINANCEMENT
DRAC - DGD
Pour les opérations d'équipement matériel et mobilier
et déménagement

Dépenses	Montant HT en euros	Montant HT en euros	Recettes
Déménagement	2 600,00	34 305.38	DRAC - DGD 40 %
Mobilier Lot 1 : Fourniture livraison, installation et montage de mobilier meublant (tables, chaises, chauffeuses...)	20 535,85	51 458.07	Fonds Propres SAINT MARTIN LA PLAINE
Mobilier Lot 2 : Fourniture livraison, installation et montage de mobilier contenant (rayonnages, bacs, meubles à périodiques)	41 041.00		
Mobilier Lot 3 : Fourniture livraison, installation et montage de mobilier petite enfance	16 352.62		
Mobilier Lot 4 : Fourniture livraison, installation et montage de mobilier extérieur	5 233,98		
TOTAL GENERAL	85 763.45	85 763.45	

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- Rappelle l'approbation du PCSES en date du 12 décembre 2024, délibération n°5
- Approuve le plan de financement tel que décrit précédemment,
- Autorise le maire à solliciter la Dotation Générale de Décentralisation auprès de l'Etat, Opération d'équipement matériel et mobilier et déménagement
- Autorise le maire à signer tous les documents se rapportant à la demande de DGD, Opération d'équipement matériel et mobilier et déménagement

Stéphanie PROIA-BAGOT arrive à 19h58.

Question 3 : Département de la Loire

Appel à partenariat - Développement des Bibliothèques sur le territoire de la Loire »
«Aménagement de la bibliothèque (mobilier, mobilier de confort, mobilier extérieur pour le jardin de lecture...)».

Rapporteur : Martial FAUCHET, maire

Lors des conseils municipaux des 12 décembre 2024 et 06 novembre 2025, il a été délibéré à l'unanimité le dépôt d'une demande de subvention pour la création du nouveau Pôle Culture, auprès du Département de la Loire, dans le cadre de l'« Appel à Partenariat – Développement des Bibliothèques sur le territoire de la Loire ».

Il est possible de solliciter à nouveau le Département dans le cadre de l'appel à partenariat « Développement des Bibliothèques dans la Loire », pour « Aménagement de la bibliothèque (mobilier, mobilier de confort, mobilier extérieur pour le jardin de lecture...) ».

Il est proposé de demander une subvention sur la dépense relative au déménagement, à l'acquisition du mobilier décrit dans le marché (4 lots) ainsi que l'acquisition de la boîte de retour.

Dépenses	Montant HT en euros	Montant HT en euros	Recettes
Déménagement	2 600,00	35 985,28	Département 42
Mobilier Lot 1 : Fourniture livraison, installation et montage de mobilier meublant (tables, chaises, chauffeuses...)	20 535,82	53 977,92	Fonds Propres SAINT MARTIN LA PLAINE
Mobilier Lot 2 : Fourniture livraison, installation et montage de mobilier contenant (rayonnages, bacs, meubles à périodiques)	41 041,00		
Mobilier Lot 3 : Fourniture livraison, installation et montage de mobilier petite enfance	16 352,62		
Mobilier Lot 4 : Fourniture livraison, installation et montage de mobilier extérieur	5 233,98		
Boîte de retour	4 199,75		
TOTAL GENERAL	89 963,20	89 963,20	

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- Rappelle l'approbation du PCSES en date du 12 décembre 2024, délibération n°5
- Approuve le plan de financement tel que décrit précédemment,
- Autorise le maire à solliciter le Département, « Développement des Bibliothèques dans la Loire », pour « Aménagement de la bibliothèque (mobilier, mobilier de confort, mobilier extérieur pour le jardin de lecture...) ».
- Autorise le maire à signer tous les documents se rapportant à cette demande de subvention.

Question 4 : Ouverture du quart des crédits d'investissement pour BP 2026

Rapporteur : Jean-Georges LAURENT, adjoint en charge des finances et du budget de la commune, de la sécurité civile et de la politique environnementale

Vu l'article 1612.1 du code général des collectivités territoriales.

Afin de régler certaines factures d'investissement dès le début de janvier 2026, il est possible de procéder à l'ouverture de crédits d'investissement par anticipation au budget primitif 2026.

L'article L1612-1 du CGCT stipule : Dans le cas où le budget d'une collectivité n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget (...), l'exécutif de la collectivité, peut sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Afin de pouvoir continuer à payer les factures relatives aux opérations d'investissement notamment pour le Pôle Enfance et le Pôle Culture mais également d'autres services ou opérations, il est nécessaire d'ouvrir les crédits suivants :

- opération 78 (Pôle enfance) : 450 000 euros
- opération 83 (Pôle Culture) : 185 000 euros
- opération 12 (Crèche) : 15 000 euros
- opération 20 (École) : 8 200 euros
- opération 55 (Travaux de Voirie dont chemins ruraux) : 10 000 euros
- opération 54 (Ancienne Mairie) : 1 300 euros
- opération 29 (La Catonnière) : 700 euros
- opération 84 (Dépendances La Catonnière) : 750 euros

Opération	Crédit Total sur BP 2025 DM Comprise	Crédits ouverts par anticipation au BP 2026	Article
78 Pole Enfance	1 802 600,00	450 000,00	2313
83 Pole Culture	740 000,00	185 000,00	2313
12 Crèche	65 750,00	15 000,00	2188
20 Ecole	33 630,00	8 200,00	2188
55 Travaux de voirie	169 000,00	10 000,00	2188
54 Ancienne mairie	5 300,00	1 300,00	2188
29 La Catonnière	3 050,00	700,00	2188
84 Dépendances La Catonnière	3 150,00	750,00	2188

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- Approuve l'ouverture des crédits ci-dessus qui sera reprise lors du vote du budget 2026.

Question 5 : Révision des tarifs communaux

Rapporteur : Monsieur Martial FAUCHET, maire

Il est proposé au conseil municipal de réajuster les tarifs communaux pour l'année 2026 conformément à la discussion intervenue en bureau municipal le 3 novembre 2025. Le taux d'augmentation proposé est de 2 % pour tous les tarifs sauf le cimetière auquel il est appliqué une évolution particulière.

Deux types de tarifs sont soumis au vote du conseil municipal :

- Tarifs relevant de l'occupation du domaine public de la commune,
- Tarifs relevant de l'occupation du domaine privé de la commune

Ces tarifs seront applicables à partir du 1^{er} janvier 2026.

Il vous est proposé les évolutions ci-dessous :

Occupation du Domaine Public			
Activités commerciales			
Type d'occupation	Unité	Tarif 2025	Tarif 2026
Commerçant ambulant	mètre linéaire	1,52	1,55
Commerçant abonné inférieur à 3 m linéaires	forfait annuel	61,00	62,22
Commerçant abonné supérieur à 3 m linéaire	forfait annuel	121,00	123,42
Manège forain, chapiteau "spectacles vivants", cirque inférieur à 100 m ²	m ²	1,52	1,55
Manège forain chapiteau spectacle vivants cirque supérieur à 100 m ²	m ²	0,84	0,86
Consommation d'eau (habitation des forains)	forfait semaine	.	5,00
Consommation d'électricité (habitation des forains)	forfait semaine	.	5,00
Activités non commerciales			
Forfait pour neutralisation du Domaine Public (places de stationnement ou surface en m ² - Occupation de 48 heures maximum : exemples : déménagement, installation de benne...)		50,00	51,00

Jean-Luc DUTARTE demande combien rapporte l'occupation du Domaine public.
Martial FAUCHET : 17 occupations du DP en 2025 soit 850,00 €.

Janine RUAS s'étonne de «la mention « Sépulture à Saint Martin la Plaine ».
Martial FAUCHET propose de remplacer « Sépulture à Saint Martin la Plaine » par « habitant de Saint Martin la Plaine ».

Claude CHIRAT : Que signifie : Jour supplémentaire ? Cela impose-t-il à la personne de prendre un jour supplémentaire ?

Martial FAUCHET : On peut enlever « supplémentaire » ?

Sylvie BONJOUR : Jour de semaine comprend aussi le samedi et le dimanche. On pourrait indiquer « jour du lundi au vendredi ».

Jean-Luc DUTARTE : Pour le tarif de **La Gare**, hors commune et entreprises, a-t-on des chiffres ?

Sébastien MEILLER : Deux locations sur 2025. Une location au Crédit Agricole, une pour un congrès médical en décembre.

Occupation du Domaine privé communal			
Salle "Ancienne mairie" Place du 8 mai			
Type d'occupation	Unité	Tarif 2025	Tarif 2026
Réception Obsèques (avec Sépulture à Saint Martin la Plaine) Habitant de Saint Martin la Plaine		Offert	Offert
Habitant de la commune	Journée en semaine	63,00	64,26
Habitant de la commune	Week-end	168,00	171,36
Caution			1 000,00
Salle "La Catonnière"			
Réception Obsèques (avec Sépulture à Saint Martin la Plaine) Habitant de Saint Martin la Plaine.		Offert	Offert
Habitant de la commune	Week-End	630,00	642,60
Habitant de la commune - Jour du lundi au vendredi		.	322,00
Personne hors commune	Week-End	1260,00	1 285,20
Personne hors commune - Jour du lundi au vendredi		.	644,00
Association hors commune	Journée en semaine	242,00	246,84
Jour férié : Lorsqu'un vendredi est un jour férié, le week-end comprend le vendredi, le tarif appliqué est celui du week-end auquel s'ajoute un jour supplémentaire.			
Caution			1 000,00
Salle "Gymnase"			
Association Hors commune	Deux heures	105,00	107,10
Association Hors commune	Journée	315,00	321,30
Caution			1 000,00
Salle "La Gare" - Pour les associations hors commune et les entreprises à titre professionnel			
Salle Gier (Grande salle)	Journée	1050,00	1 071,00
Salle Pilat (Petite salle)	Journée	790,00	805,80
Cuisine	Journée	420,00	428,40
Ensemble du bâtiment	Journée	1890,00	1 927,80
Caution			2 000,00

Tarifs du cimetière				
Concession simple (par m ²)	15 ans	142,00	150,00	
Concession simple (par m ²)	30 ans	284,00	300,00	
Concession simple (par m ²)	50 ans	.	500,00	
Caveau (par m ²) - Prolongation et(ou) Mise à disposition d'un caveau existant	30 ans	258,00	300,00	
Caveau (par m ²) - Prolongation et(ou) Mise à disposition d'un caveau existant	50 ans	420,00	500,00	
Columbarium (par case)	15 ans	280,00	290,00	
Columbarium (par case)	30 ans	560,00	570,00	

Un nouveau columbarium a été installé mi-novembre 2025.

Une concession simple est la mise à disposition d'une surface permettant une inhumation en terre (3, 6 ou 9 places) ou la mise en place d'un caveau

Un caveau existant peut être renouvelé ou mis à disposition (si disponible).

Pour les autres modalités, le règlement intérieur de chaque structure ou service s'applique.

Gisèle GAY : Pourquoi y-a-t-il de telles hausses pour le cimetière notamment pour le columbarium ?

Martial FAUCHET : C'est pour se rapprocher des tarifs des autres communes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par Seize Voix Pour et une abstention de Jean-Luc DUTARTE,

- Arrête les tarifs communaux pour l'année 2026 comme indiqués ci-dessus.
- Dit que le tarif applicable est celui de la date de signature du contrat.
- Dit que ces tarifs seront applicables dès le 1^{er} janvier 2026.

Question 6 : Avenant à la convention avec les communes de GENILAC et RIVE DE GIER pour les travaux du PONT DE PIROCHE dans le cadre de la DSEC et du fonds de concours de la Métropole

Rapporteur : Sylvie BONJOUR, adjointe en charge de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire et des affaires juridiques

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la convention signée entre les communes de Saint-Martin la Plaine, Rive-de-Gier et Genilac relative à la réfection du pont de Piroche, suite à la catastrophe naturelle du 17 octobre 2024, délibération 10 du 15 mai 2025.

Il précise que cette convention ne prend pas en compte la mobilisation du Fonds de soutien de Saint-Etienne Métropole aux communes impactées du territoire métropolitain par ces intempéries du 16 et 17 octobre 2024.

Il rappelle que la commune de Saint Martin la Plaine a obtenu 19 489.39 € dans le cadre de la DSEC et 39 241.02 € de la Métropole.

La commune de Genilac a sollicité la commune pour bénéficier d'une partie du fonds de concours de la Métropole.

Genilac sollicite un avenant n°1 à cette convention pour bénéficier d'une partie du Fonds de soutien de Saint-Etienne Métropole pour la réfection du pont de Piroche.

L'avenant n°1 aurait comme objet de rajouter l'article 4 suivant :

Article 4 : Fonds de soutien de Saint-Etienne Métropole aux communes du territoire métropolitain reconnues en état de catastrophe naturelle suite aux inondations des 16 et 17 octobre 2024

Si la commune de Saint-Martin-la-Plaine perçoit du Fonds de soutien de Saint-Etienne Métropole pour les travaux du Pont de Piroche, cette dernière sera reversée à hauteur de 25 % à Genilac et 25 % à Rive-de-Gier.

Il vous est proposé le tableau explicatif ci-dessous :

	€ HT	
Estimation du montant total des travaux HT – Chemins ruraux suite catastrophe naturelle	143 580,95	
Subvention totale obtenue DSEC	19 489,39	13,57%
Fonds de concours total perçu de SEM	39 241,02	27,33%

	€ HT	
Montant des travaux Pont de Piroche	7 802,95	
	3 901,48	50 % SMLP
	1 950,74	25 % Rive de Gier
	1 950,74	25 % Genilac

Subvention à attribuer à Rive de Gier :		264,79	DSEC
		533,14	SEM
TOTAL		797,93	

Subvention à attribuer à Genilac :		264,79	DSEC
		533,14	SEM
TOTAL		797,93	

Nadine MEYRIEUX demande si le pont est emprunté par des voitures.

Sylvie BONJOUR : Oui, des voitures et des camions. Le début du chemin s'appelle « Chemin de Saint Martin » puis Pont de Piroche et on retrouve le chemin de Chantelézard.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- Approuve les dispositions de l'avenant n°1 à la convention relative à la réfection du pont de Piroche avec les communes de Génilac et de Rive-de Gier,
- Autorise Monsieur le maire à le signer

Question 7 : Subvention à la Chorale « Chœur Amourine » - Stage inter-chorale

Rapporteur : Sébastien MEILLER, Chargé de la vie associative et de la communication

Monsieur MEILLER informe l'assemblée que l'association « Chœur Amourine » organise comme en 2024, un stage inter-chorales le 1^{er} février 2026.

Les différentes chorales répètent ensemble puis proposent un concert gratuit à la population.

Afin de participer aux dépenses de l'association à l'occasion de ce stage, il est proposé une subvention exceptionnelle de 300.00 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- Approuve l'octroi d'une subvention exceptionnelle de 300.00 € à l'association « Chœur Amourine ».
- Dit que les crédits sont prévus au budget 2025

PERSONNEL :

Question 8 : Création de trois postes pour le futur Pôle Culture

Rapporteur : Martial FAUCHET, maire

Dans le cadre de l'ouverture prochaine du Pole Culture, il est nécessaire d'employer un nouvel agent à temps non complet, un mi-temps de 17h30.

La commune souhaite créer un poste de catégorie C pour pourvoir à cet emploi.

Il vous est proposé d'ouvrir le poste sur le grade des adjoints du patrimoine, catégorie C, filière culturelle (adjoints du patrimoine, adjoints du patrimoine principal 2^{ème} classe, adjoints du patrimoine principal de 1^{ère} classe)

Il vous est proposé de créer ces 3 postes :

- Adjoint du patrimoine,
- Adjoint du patrimoine principal 2^{ème} classe,
- Adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe

Le Comité Social Territorial a été sollicité.

Il est important de noter qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984, et vu les difficultés actuelles de recrutement, un agent contractuel de droit public pourra être recruté.

Enfin, lorsque l'agent sera recruté, le grade de l'agent connu, les postes non utilisés seront supprimés.

Stéphanie PROIA BAGOT : Est-ce obligatoirement un fonctionnaire ?

Martial FAUCHET : Non, ce peut être un contractuel. L'annonce est visible sur le site « emploi territorial ». Nous devons prioriser les fonctionnaires mais si on ne trouve pas de fonctionnaire on peut recruter un contractuel.

Gisèle GAY : Sur la globalité des emplois supplémentaires pour le Pôle Culture, a-t-on une idée de ce que cela va représenter ?

Martial FAUCHET : Oui, 19 000.00 € environ pour ce mi-temps.

Vincent TRIOULEYRE : Il ne s'agit pas d'un poste supplémentaire par rapport à la dernière fois. La dernière fois nous avons voté les subventions pour ce mi-temps et les quatre heures supplémentaires de la responsable de la bibliothèque.

Janine RUAS : Ce n'est pas cumulatif. Cette création de quatre heures et un demi-poste sont assortis d'une ouverture au public supplémentaire.

Claude CHIRAT : Une collectivité qui crée une structure doit se donner les moyens de la faire fonctionner et évoluer.

Martial FAUCHET : Nous sommes bien sur la création d'un demi-poste supplémentaire, comme prévu en début de projet.

Jean-Georges LAURENT : Les aides sont sur la création de poste ?

Martial FAUCHET : Non, les subventions sont sur l'ouverture supplémentaire au public et sur 5 années.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

Vu le tableau des effectifs,

Sous réserve de l'avis du Comité Social Territorial,

- Décide d'adopter la proposition du maire de créer 3 emplois de catégorie C,
- De modifier le tableau des effectifs comme suit :

Emploi	Grade	Catégorie	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Agent de bibliothèque	Adjoint du patrimoine	C	0	1	TNC
Agent de bibliothèque	Adjoint du patrimoine principal 2 ^{ème} classe	C	0	1	TNC
Agent de bibliothèque	Adjoint du patrimoine principal 1 ^{ère} classe	C	0	1	TNC

- Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2026
- Dit qu'à l'issue du recrutement 2 des 3 postes seront supprimés ou en cas de recrutement d'un contractuel
- Dire qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984, et vu les difficultés actuelles de recrutement, un agent contractuel de droit public pourra être recruté.

Question 9 : Augmentation du temps de travail du poste d'assistante de conservation du patrimoine de 24 heures à 28 heures

Rapporteur : Martial FAUCHET, maire

Par délibération en date du 7 décembre 2023, le conseil municipal a créé un emploi permanent au grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques à temps non complet à hauteur de 22 heures hebdomadaires relevant de la catégorie hiérarchique B afin d'assurer les fonctions de responsable de la bibliothèque communale.

Par délibération en date du 26 juin 2025, le conseil municipal a approuvé l'augmentation du temps de travail de l'assistante de conservation du patrimoine, de 22 heures hebdomadaires à 24 heures hebdomadaires, afin d'assurer plus de responsabilités au sein de la bibliothèque communale et notamment en vue de la création du Pôle Culture.

Monsieur le maire rapporte qu'avec la préparation et l'ouverture prochaine du Pole Culture, il est nécessaire d'augmenter encore ce temps de travail,

Il est proposé au conseil municipal de porter, à compter du 1^{er} février 2026, de 24 heures à 28 heures le temps hebdomadaire moyen de travail de l'emploi de responsable de bibliothèque communale.

Ceci correspond à une hausse de personnel de 5 400.00 € environ.

Vu l'avis du comité social territorial,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- Décide de porter, à compter du 1^{er} février 2026, de 24 heures à 28 heures le temps hebdomadaire moyen de travail de l'emploi de responsable de bibliothèque communale,
- Dit que les dépenses seront inscrites au budget.

Question 10 : Augmentation du temps de travail d'un adjoint technique de 10 heures à 13 heures 33 minutes ou (13,55 centièmes)

Rapporteur : Martial FAUCHET, maire

Par délibération en date du 12 octobre 2023, le conseil municipal a approuvé la création d'un poste d'adjoint technique territorial, à 10 heures hebdomadaires, afin d'assurer l'entretien des locaux,

Or, cet agent travaille régulièrement plus de 10 heures hebdomadaires, aussi il est nécessaire d'augmenter ce temps de travail,

Il est proposé au conseil municipal de porter, à compter du 1^{er} janvier 2026, de 10 heures à 13 heures 33 minutes (13,55 centièmes) le temps hebdomadaire moyen de travail de l'adjoint technique.

Vu l'avis du comité social territorial,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- Décide de porter, à compter du 1^{er} janvier 2026, de 10 heures à 13 heures 33 minutes (13,55 centièmes) le temps hebdomadaire moyen de travail de l'adjoint technique
- Dit que les dépenses seront inscrites au budget.

Question 11 : Adhésion au service « Protection sociale complémentaire-risque Santé » du CDG42

Rapporteur : Martial FAUCHET, maire

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-9 et suivants ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du Comité social territorial du 13 février 2025, approuvant le choix de la convention de participation pour le risque santé,

Vu la délibération n°14 du 20 février 2025 relative à la participation de la commune à la procédure de consultation engagée par le CDG42 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Santé » ;

Vu la délibération n°2025-06-25/07 du 25 juin 2025 du Conseil d'administration approuvant le choix de la commission d'appel d'offres sur l'attributaire du contrat collectif,

Vu la convention de participation « Frais de santé » signée entre le Centre de Gestion et la MNT,

Vu l'avis du Comité social territorial du 26 juin 2025.

Le maire expose :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Concernant le risque santé les contours de ce financement sont précisés sur un montant minimum de participation obligatoire de l'employeur à compter du 1^{er} janvier 2026 de 15€ mensuels par agent ; par le biais d'une convention de participation ou la labellisation de contrats individuels.

Actuellement, le montant de la participation employeur institué pour le risque « Santé » est de 12 € / agent plus 3 € / enfant. A compter du 1^{er} janvier 2026, la participation employeur ne pourra être inférieure à 15 euros par agent.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier la nouvelle mission de conclure pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de leur ressort, une convention de participation au titre de la protection sociale complémentaire et notamment pour couvrir le risque « Santé » des agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire (CDG42) a lancé une procédure de mise en concurrence et qu'à l'issue de celle-ci, il a été fait le choix de souscrire auprès de la MNT. Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial.

La convention de participation proposée par le CDG42 offrant un cadre sécurisé, cela donne également l'opportunité de disposer d'une offre qualitative immédiatement disponible, sans avoir à mener une consultation.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion reste à établir entre la collectivité et le CDG42.

Actuellement, le montant de la participation employeur institué pour le risque « Santé » est de 12 € / agent plus 3 € / enfant. A compter du 1^{er} janvier 2026, la participation employeur ne pourra être inférieure à 15 euros par agent.

L'adhésion des agents à la convention de participation, à l'exclusion de toute autre forme de couverture, conditionne le bénéfice du versement de la participation financière de l'employeur.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- Décide d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le CDG42 et la MNT,
- Décide d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Santé »,
- Approuve la convention d'adhésion au service Protection sociale complémentaire risque santé,
- Autorise le maire à signer la convention d'adhésion au service protection sociale complémentaire – risque santé du CDG42 selon les modalités définies,
- Autorise le maire à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG42 et la MNT,
- Approuve le paiement au CDG42 d'une contribution annuelle relative aux frais de mise en concurrence, de gestion, de suivi et d'accompagnement, basée sur une tarification définie à partir du nombre d'agents relevant de la CNRACL et de l'IRCANTEC au 31 décembre de l'année n-1

Tranche d'effectif de la collectivité (agents CNRACL et IRCANTEC)	Montant
De 1 à 9 agents	25€ par an
De 10 à 29 agents	50€ par an
De 30 à 99 agents	75€ par an
De 100 à 249 agents	100€ par an
De 250 à 399 agents	150€ par an
A partir de 400 agents	250 € par an

- Prévoit l'inscription au budget des exercices 2026 à 2031, soit la durée de la convention de participation, les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Question 12 : Adhésion au service « Protection sociale complémentaire – risque Prévoyance » du CDG 42

Rapporteur : Martial FAUCHET, maire

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu, le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu, la délibération n°2024-03-13/07 du conseil d'administration du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale (CDG42) en date du 13 mars 2024 et la délibération n° 2024-06-25/11 du conseil d'administration du CDG42 en date du 25 juin 2024 approuvant le choix de la convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance à compter du 1er janvier 2025,

Vu, la délibération n° 2024-10-14/04 du conseil d'administration du CDG42 en date du 14 octobre 2024 attribuant la convention de participation en prévoyance à effet au 1er janvier 2025 au groupement Relyens SPS (courtier) / Intérieale (Assureur),

Vu la délibération n° 2024-10-14/05 du conseil d'administration du CDG42 en date du 14 octobre 2024 approuvant la tarification, les termes proposés et autorisant le Président du Centre de Gestion à signer

la convention d'adhésion au contrat groupe protection sociale complémentaire et à procéder à son exécution,

Vu la convention de participation « Prévoyance » signée entre le CDG42 et Relyens SPS / Intérieale.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 juin 2024, approuvant le choix de la convention de participation pour le risque prévoyance,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 octobre 2024, approuvant le choix de l'opérateur,

Le maire rappelle :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Celle-ci devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour le risque prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7,00 euros par agent et par mois.

L'article L.827-7 du code général de la fonction publique confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG42 a donc lancé le 5 juillet 2024 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance au profit des collectivités et établissement publics du département de la Loire.

A l'issue de cette procédure le CDG42 a souscrit une convention de participation pour le risque prévoyance auprès du groupement Relyens SPS / Intérieale pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante.

L'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée à chaque agent qui choisira d'adhérer au contrat proposé par le groupement Relyens SPS / Intérieale en application de la convention de participation signée avec le CDG42.

Actuellement, le montant de la participation de la commune de Saint Martin la Plaine (employeur) institué pour le risque « prévoyance » est de 25 € / agent.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire, que chacun décide d'y adhérer volontairement et peut choisir des options.

Néanmoins, à compter du 1^{er} janvier 2026, la participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas ne pourront pas percevoir de participation même dans le cadre d'un contrat individuel labellisé.

Par ailleurs, l'autorité territoriale informe que dans le cadre de ce dispositif, la signature de la convention d'adhésion au contrat groupe protection sociale complémentaire – risque prévoyance du CDG42 est indissociable de l'adhésion à la convention de participation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- Décide d'adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance conclue entre le CDG 42 et le groupement Relyens SPS / Intérieale avec effet au 1^{er} janvier 2026,
- Autorise le maire à signer la convention d'adhésion au service protection sociale complémentaire – risque prévoyance du CDG42 selon les modalités définies,
- Autorise le maire à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG42 et le groupement Relyens SPS / Intérieale,
- Approuve le paiement au CDG42 d'une contribution annuelle relative aux frais de mise en concurrence, de gestion, de suivi et d'accompagnement, basée sur une tarification définie à partir du nombre d'agents relevant de la CNRACL et de l'IRCANTEC au 31 décembre de l'année n-1

Tranche d'effectif de la collectivité (agents CNRACL et IRCANTEC)	Montant
De 1 à 9 agents	25€ par an
De 10 à 29 agents	50€ par an
De 30 à 99 agents	75€ par an
De 100 à 249 agents	100€ par an
De 250 à 399 agents	150€ par an
A partir de 400 agents	250 par an

- Inscrit les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Question 13 : Participation financière de la commune à la protection sociale complémentaire des agents

Rapporteur : Martial FAUCHET, maire

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n°10 du 18 décembre 2025 approuvant l'adhésion au service « Protection sociale complémentaire – risque santé » du centre de gestion de la Loire,

Vu la délibération n°11 du 18 décembre 2025 approuvant l'adhésion au service « Protection sociale complémentaire – risque prévoyance » du centre de gestion de la Loire,

Le maire rappelle que les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles leurs agents souscrivent.

Le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, dispose que l'employeur peut choisir entre la convention de participation (contrat collectif) ou la labellisation (contrat individuel souscrit directement par l'agent) pour mettre en œuvre sa participation employeur.

La commune a décidé d'adhérer à la convention de participation du centre de gestion de la Loire pour le « risque santé » et le « risque prévoyance ».

La protection du risque santé (mutuelle) permet de compléter la couverture apportée par la sécurité sociale sur des remboursements de frais liés à la santé tels que l'achat de médicaments, d'appareillages, des frais d'hospitalisation ou encore des consultations médicales.

La protection du risque prévoyance (maintien de salaire) concerne la couverture complémentaire des conséquences financières liées aux incapacités de travail, d'invalidité, d'inaptitude et de décès.

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel aux contrats de participation et de choisir son niveau de garantie.

Il convient de fixer le montant mensuel de la participation financière pour les agents qui auront fait le choix de souscrire ces contrats.

Pour le risque Santé, l'aide financière mensuelle doit être fixée à 15 € minimum par agent et par mois à compter du 1^{er} janvier 2026 (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€).

Actuellement, le montant de la participation employeur pour le risque « santé » est de 12 € par agent plus 3 € par enfant à charge et par mois.

Pour le risque prévoyance, l'aide financière mensuelle ne peut être inférieure à 20% d'un montant de référence qui est de 35 €, soit 7 € par agent et par mois.

Actuellement, le montant de la participation employeur pour le risque « prévoyance » est de 25 € par agent mensuellement.

Il est proposé à l'assemblée délibérante de fixer la montant de la participation financière

- pour le risque santé à 15 € par agent plus 3 € par enfant à charge mensuellement
- et de maintenir pour le risque prévoyance le montant de 25 € par agent.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- décide de fixer le montant de la participation financière pour tous les agents adhérents à la Convention de Participation « risque santé » à 15 € par agent plus 3 € par enfant à charge, mensuellement
- décide de fixer le montant de la participation financière pour tous les agents adhérents à la Convention de Participation « risque prévoyance » à 25 € mensuel par agent.
- Inscrit les crédits correspondants au budget de la collectivité.

CONVENTIONS / RAPPORTS :

Question 14 : Approbation du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2024

Rapporteur : Sylvie BONJOUR, adjointe en charge de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire et des affaires juridiques

Madame Bonjour rappelle que :

- La compétence eau potable a été transférée à Saint-Etienne Métropole le 1^{er} janvier 2016,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable.

Conformément aux articles D2224-1 et 3 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce rapport doit être présenté au conseil métropolitain puis à l'assemblée délibérante de chaque commune.

Ce rapport est public et doit être tenu à la disposition des usagers du service pour information.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- Prend acte de la présentation du rapport sur le prix et la qualité du service d'eau potable – exercice 2024 – de Saint Etienne Métropole.

Question 15 : Approbation du rapport sur le prix et la qualité des services publics d'assainissement collectif et non collectif 2024

Rapporteur : Sylvie BONJOUR, adjointe en charge de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire et des affaires juridiques

Madame Bonjour rappelle que :

- La compétence « assainissement » a été transférée à Saint-Etienne Métropole le 1^{er} janvier 2011.
- Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité des services d'assainissement collectif et non collectif.

Conformément aux articles D2224-1 et 3 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce rapport doit être présenté au conseil métropolitain puis à l'assemblée délibérante de chaque commune dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et doit être tenu à la disposition des usagers du service pour information.

Claude CHIRAT : De combien a-t-on augmenté le nombre d'équipement d'assainissement individuel ?

Martial FAUCHET invite tous les conseillers et le public à consulter ces rapports disponibles à l'accueil de la mairie, pour plus de détails.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- Prend acte de la présentation du rapport sur le prix et la qualité des services publics d'assainissement collectif et non collectif – exercice 2024 – de Saint Etienne Métropole. Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

Question 16 : Approbation de la « Charte du Parc du Pilat »

Rapporteur : Françoise LAFAY-FECHNER, adjointe en charge des affaires éducatives, petite enfance et jeunesse

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants et L.2121-9 et suivants pour la Commune

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 333-1 à L. 333-4 et ses articles R. 333-1 à R 333-16 ;

Vu la délibération du Conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes lançant la procédure de renouvellement du classement en tant que parc naturel régional (PNR) du Pilat en date du 29 avril 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes sur le périmètre d'étude proposé et sur l'opportunité d'engager la révision de la charte en date du 17 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération des Parcs naturels régionaux de France sur le projet de charte 2026-2041 en date du 13 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Espaces protégés du Conseil National de Protection de la Nature sur le projet de charte 2026-2041 en date du 17 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes sur le projet de charte 2026-2041 en date du 28 octobre 2024 ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale sur le projet de charte 2026-2041 en date du 13 février 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Commission d'enquête publique (enquête publique tenue entre le 12 mars et le 11 avril 2025) sur le projet de charte 2026-2041 en date du 12 mai 2025 ;

Vu l'avis final favorable du Ministère en charge de l'environnement sur le projet de charte 2026-2041 en date du 10 octobre 2025 ;

Vu la délibération du Comité syndical du Parc naturel régional du Pilat arrêtant la Charte 2026-2041 en date du 22 octobre 2025 ;

Conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R. 333-7 du Code de l'environnement, le Conseil municipal a reçu la Charte 2026-2041 du Parc naturel régional du Pilat le 31 octobre 2025 de la part du Syndicat mixte du Parc naturel régional du Pilat par délégation du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes pour approbation et dispose d'un délai de quatre mois à compter de cette saisine pour approuver cette charte.

En effet, pour obtenir le classement du territoire en tant que Parc naturel régional pour 15 nouvelles années, la procédure de révision de la Charte du Parc naturel régional du Pilat a été engagée début 2021 et une nouvelle Charte a été élaborée en concertation avec les acteurs, les partenaires et la population pour la période 2026-2041.

La Charte 2026-2041 ou Charte Destination 2041, constituée d'un rapport, d'un plan de Parc et d'annexes, a obtenu un avis favorable de l'État et de toutes les instances prévues dans la procédure, y compris lors de l'enquête publique.

Cette Charte est maintenant soumise à l'approbation de l'ensemble des collectivités territoriales concernées par le périmètre d'étude, soit 70 communes, 18 villes-portes dont 5 ayant une partie de leur territoire dans le périmètre d'étude, 8 Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, la Métropole de Lyon et 4 Départements. Chaque collectivité ou EPCI à fiscalité propre approuve individuellement la Charte par délibération, valant également adhésion ou renouvellement de l'adhésion au Syndicat mixte du Parc naturel régional du Pilat.

Le Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes délibérera ensuite sur la charte et sur le périmètre pour lequel il demandera le renouvellement du classement du Pilat en Parc naturel régional auprès de l'État, pour une durée de 15 ans.

Pour finir, la charte sera approuvée par un décret du Premier ministre officialisant le renouvellement du classement du territoire en Parc naturel régional.

Janine RUAS : pour compléter le propos de **Françoise LAFAY-FECHNER**, j'ai « bataillé » avec la notion de « ville porte », et je ne trouve pas le distingo entre ville porte et ville du Parc.

Sylvie BONJOUR : Les « villes portes » ne sont pas concernées par des restrictions urbanistiques.

Françoise LAFAY-FECHNER : Les villes portes ont émis le besoin de pouvoir faire remonter des informations, mais également que l'informations descendant. Sur les cinq ans de mandature, nous avons pu bénéficier d'informations et de subventions. En tant que « ville porte » il faut se sentir acteurs du Parc du Pilat.

Après avoir pris connaissance de la Charte du Parc naturel régional du Pilat, adressée par le Syndicat mixte du Parc naturel régional du Pilat par délégation du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes le 31 octobre 2025 et **en avoir délibéré**, le conseil municipal, à l'unanimité,

- Approuve, sans réserve, la Charte du Parc naturel régional du Pilat 2026-2041 ainsi que ses annexes, dont les statuts modifiés du Syndicat mixte du Parc naturel régional du Pilat,
- Autorise le maire à signer les actes juridiques, administratifs et financiers correspondants.

Question 17 : Approbation de la Convention Jumelage IGENDSDORF

Rapporteur : Martial FAUCHET, Maire

Suite à la demande de l'association du jumelage représentée par sa présidente :

Monsieur le maire rappelle que les communes d'Igendorf (Allemagne) et Saint Martin la Plaine, se sont associées en 1992 pour promouvoir par le biais d'échanges et de rencontres, le rapprochement de leurs habitants, la connaissance mutuelle de leur culture et le partage d'opinions. Ceci s'inscrit dans le développement de la construction européenne.

La commune a confié au comité de jumelage une mission générale et permanente d'animation.

Par cette convention, le comité de jumelage accepte l'ensemble du mandat qui lui est confié par la commune.

La commune apporte son concours financier à la commune ainsi qu'un soutien logistique à l'organisation des animations. La convention proposée a obtenu la validation de l'association du jumelage.

Monsieur le maire propose de relire cette convention et signer une convention avec le comité de jumelage pour une durée de 15 ans à compter du **1^{er} janvier 2026**.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par Douze Voix Pour, Une opposition de Sylvie BONJOUR, Quatre Abstentions de Gisèle GAY, Lucie BERNARDI, Claude CHIRAT et Jean-Georges LAURENT,

- Approuve la présente convention,
- Dit que les crédits seront inscrits au budget 2026

Questions diverses

- **Le Label « Ville prudente » présenté par Sylvie BONJOUR**

Madame Sylvie BONJOUR, Monsieur Martial FAUCHET remercient le policier municipal, qui a été initiateur de ce label ainsi que les services techniques, le CCAS pour la mise en place du transport solidaire et SAINT ETIENNE METROPOLE pour la création d'une aire de covoiturage.

- **Présentation de l'audit sanitaire de l'église présenté par Monsieur le Maire.**

L'audit est disponible en consultation pour tous les conseillers municipaux, à l'accueil de la mairie. Monsieur le Maire remercie Madame Blandine TRIOULEYRE qui a beaucoup contribué et partagé ses connaissances sur l'église de SAINT MARTIN, avec Monsieur Georges GAGNAL, architecte du patrimoine qui a réalisé l'audit sanitaire.

Monsieur Jean-Luc DUTARTE salue le travail de Madame Blandine TRIOULEYRE et la remercie.

- Information sur l'enquête publique relative à **La Transmilière**.

L'enquête va se dérouler du 8 au 23 janvier 2026, siège de l'enquête : mairie

- Dates des prochains conseils municipaux : Mercredi 21 janvier 2026 – Jeudi 26 février 2026

Fin de la séance à 22h45